

# CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE NAMUR

## SENTENCE DISCIPLINAIRE

**En cause de :**

**Monsieur D**, Architecte, \*\*.

Inscrit au Tableau de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur,

Vu la notification recommandée du 07 janvier 2013 relative aux poursuites disciplinaires intentées à charge de Monsieur D, Architecte.

Vu le dossier et les pièces déposés par le Bureau du Conseil de l'Ordre.

### **I. GRIEFS**

Attendu que Monsieur D est traduit devant le Conseil disciplinaire afin d'y répondre des griefs suivants :

- *« L'absence de suites aux engagements pris lors de votre audition par le Bureau le 11/06/2012, de réponse au rappel vous adressé le 22 octobre 2012, ainsi que le défaut de comparution devant le Bureau du 05 novembre 2012 constituent un manque de déférence vis-à-vis du Conseil de l'Ordre et une obstruction à la mission légale de l'Ordre (infraction aux articles 1 et 29 du Règlement de Déontologie) ;*
- *Défaut d'assurance votre contrat étant suspendu à tout le moins depuis le 18/07/2011 (infraction aux articles 15 du Règlement de Déontologie et 9 de la loi du 20/02/1939).*

*Avec la circonstance aggravante que le Conseil disciplinaire a prononcé à votre rencontre le 02/02/2012 la sanction disciplinaire de trois mois de suspension pour les mêmes faits, décision coulée en force de chose jugée et qui a été prestée du 14 mai 2012 au 14 août 2012 inclus. »*

### **II PROCEDURE**

Attendu que Monsieur D, bien que régulièrement convoqué n'a pas comparu devant le Conseil disciplinaire.

Que la cause a été prise en délibéré.

### **III DELIBERE**

Attendu qu'il résulte des pièces du dossier que la suspension du contrat d'assurance de Monsieur D est établie à tout le moins depuis le 18/07/2011.

Que ce manquement est particulièrement important, Monsieur D ayant déjà fait l'objet d'une sanction pour un grief similaire par le passé et compte tenu de la nécessaire protection des tiers mise en péril par ce comportement.

Que d'autre part, l'architecte D lors de sa comparution en date du 11 juin 2012 devant le Bureau du Conseil de l'ordre avait pris l'engagement formel de communiquer pour le 02 juillet 2012 au plus tard ses déclarations d'assurance de 2004 à 2011 inclus.

Que nonobstant un courrier de rappel adressé par pli simple et mail en date du 22/10/2012, l'invitant à se présenter devant le Bureau du 05 novembre 2012 à défaut de communication des déclarations d'assurance des années 2004 à 2011 pour le 30 octobre 2012 aucune suite n'a été donnée.

Que l'ensemble des griefs doivent être déclarés établis et constituent des manquements aux articles 1, 15 et 29 du Règlement de Déontologie ainsi qu'à l'article 9 de la loi du 20/02/1939.

### **IV QUANT A LA SANCTION**

Attendu qu'au niveau de la sanction, le Conseil de l'Ordre tiendra compte de l'importance et de la répétition des manquements relevés à charge de Monsieur D dans l'exercice de sa profession.

Que l'absence de collaboration avec les autorités ordinales ne permettent pas à ces dernières d'exercer leur mission dans l'intérêt des tiers protégés.

Que le Conseil de l'Ordre a rappelé antérieurement à Monsieur D l'importance des règles déontologiques et plus particulièrement l'impérieuse nécessité d'une couverture d'assurance au bénéfice des tiers.

Que dans l'espoir d'un amendement et de la régularisation de la situation par Monsieur D, le Conseil de l'Ordre dans le cadre de sa décision du 02/02/2012 avait avec modération limité la suspension infligée à une durée de trois mois.

Que cette opportunité n'a manifestement pas été saisie par Monsieur D qui continue à se complaire dans un mépris total des règles élémentaires de fonctionnement de la profession et des mécanismes de protection institués au bénéfice des tiers.

Que ce comportement nuit gravement tant aux tiers qu'à la profession.

Qu'en fonction de ces éléments attestant d'une irrémédiable absence de prise de conscience de ses obligations par l'architecte D, la sanction de la RADIATION est

prononcée.

**PAR CES MOTIFS,**  
**LE CONSEIL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES DE LA PROVINCE DE**  
**NAMUR, APRES EN AVOIR DELIBERE, STATUANT PAR DEFAULT,**  
**A LA MAJORITE DES VOIX DES 2/3 DES VOIX DES MEMBRES**  
**PRESENTS,**

- déclare établi les griefs formulés à l'encontre de l'Architecte D.
- Inflige la sanction disciplinaire de **la RADIATION** à l'encontre de l'architecte D.

Ainsi prononcé,  
en langue française et en audience publique,  
à Namur le 28 mars 2013

Au siège du Conseil de l'Ordre des Architectes de la Province de Namur  
Avenue Gouverneur Bovesse, 117 bte 31, 5100 Jambes

Etaient présents : Monsieur \*\*, Président  
Madame \*\*, Secrétaire  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Membre  
Monsieur \*\*, Assesseur juridique